

## Réglementation

- **Articles L4412-2** du code du travail relatif aux risques d'exposition à l'amiante : repérages avant travaux.
- **Décret 2011-629 du 3 juin 2011** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- **Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.
- **Arrêté du 12 mars 2012** relatif au stockage des déchets d'amiante.
- **Arrêté du 12 décembre 2012** modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- **Arrêté du 12 décembre 2012** modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- **Arrêté du 26 juin 2013** relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- **Arrêté du 21 décembre 2012** relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du «dossier technique amiante».
- **Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015** relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.
- **Arrêté du 16 juillet 2019** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.



LIENS

Site du ministère du logement et du développement durable : <http://www.logement.gouv.fr/amiante>

Agence régionale de  
santé - délégation de l'Ain  
9 rue de la Grenouillère – CS 80409  
01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. : 04 72 34 74 00  
Mail : [ars-dt01@ars.sante.fr](mailto:ars-dt01@ars.sante.fr)

Directeur de la publication : Gérard Perrin - directeur  
départemental des territoires de l'Ain  
Rédaction : DDT de l'Ain - service habitat et construction  
ARS (agence régionale de santé) - délégation de l'Ain  
Composition : DDT de l'Ain - Cabinet (Marylène Perrot-Audet)  
Date de mise à jour : novembre 2019

Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayeur – CS 90410  
01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. : 04 74 45 62 37  
Mail : [ddt@ain.gouv.fr](mailto:ddt@ain.gouv.fr)



## Fiche thématique amiante

Cette fiche thématique permet de connaître la réglementation à jour ainsi que les rôles des différents acteurs dans le département de l'Ain intervenant lors d'une procédure de traitement d'un signalement ou d'une plainte liés à l'amiante.

### Risques pour la santé

L'amiante a été largement utilisé jusqu'en 1997 dans de nombreux secteurs d'activités, et plus particulièrement **dans le bâtiment**, pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et phonique, de résistance mécanique et de protection incendie.

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments très fins et très fragiles. Inhalées, elles se déposent dans les poumons et peuvent provoquer des **maladies pulmonaires et cancers**. Ces maladies peuvent se déclarer de 20 à 40 ans après une exposition, souvent professionnelle, aux poussières d'amiante.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Les maladies liées à l'amiante sont : l'asbestose (accumulation de poussières dans les poumons qui crée des troubles respiratoires), lésions de la plèvre (membrane enveloppant le poumon), cancer du poumon, mésothéliome (cancer de la plèvre ou de la cavité abdominale).

### Acteurs

#### Direction départementale des territoires (DDT)

La DDT répond aux demandes de propriétaires concernant le repérage amiante et suit la production et la mise à jour des DTA pour les établissements recevant du public.

Service habitat construction - unité bâtiment durable :  
04 74 45 62 19, [ddt-shc-bd@ain.gouv.fr](mailto:ddt-shc-bd@ain.gouv.fr)

#### Agence régionale de santé (ARS)

L'ARS a un rôle d'information des propriétaires sur leurs obligations relevant du code de la santé publique et une mission de contrôle et d'inspection de l'application de cette réglementation, notamment concernant les établissements de santé et médico-sociaux.

L'ARS a aussi un rôle d'assistance à la gestion de plaintes ou de situations accidentelles avec une exposition possible de la population générale à des fibres d'amiante.

Service environnement et santé - cellule habitat :  
04 81 92 12 81, [ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr)

DREAL et la DDT. Il assiste les DDT et peut intervenir en conseil auprès des collectivités.

Laboratoire de l'Isle d'Abeau - unité usagers et performances du bâtiment : 04 74 27 51 22,  
[cedric.lentillon@cerema.fr](mailto:cedric.lentillon@cerema.fr)

Laboratoire d'Autun - référent santé bâtiment :  
03 85 86 67 06, [catherine.hung@cerema.fr](mailto:catherine.hung@cerema.fr)

#### Direction générale de la Santé (DGS)

La DGS collecte les rapports annuels des opérateurs de repérage et vérifie leur attestation de compétence.  
04 40 56 64 94, [soizic.urban@sante.gouv.fr](mailto:soizic.urban@sante.gouv.fr)

#### Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Une subvention de l'ANAH peut être accordée aux propriétaires bailleurs et propriétaires occupants pour la réalisation d'un DTA, ainsi que pour les travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante.

13 avenue de la Victoire, 01000 Bourg-en-Bresse  
04 74 32 32 60 - [logement@ain.fr](mailto:logement@ain.fr)

### RESSOURCES

#### Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Le CEREMA effectue une veille réglementaire et technique et organise des réunions de réseau avec la

### DÉCHETS

#### Maire

Le maire est compétent sur les dépôts sauvages de déchets amiantés. Il peut imposer aux propriétaires la remise en état d'un terrain suite à dépôt de matériaux, ou peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.



## DREAL

La DREAL suit les installations de stockage des déchets amiantés.

Unité territoriale de l'Ain - Cellule «risques accidentels-déchets», Subdivision 5 : 04 74 45 67 92, 04 74 45 67 98, [ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

## ADEME

L'ADEME met à disposition un site internet afin de connaître les sites d'élimination de déchets dangereux. [SINOE.org](http://SINOE.org)

### PROFESSIONNELS

## DIRECCTE – Inspection du travail

La DIRECCTE valide les plans de retrait de l'amiante en cas de travaux, et est compétente sur les plaintes de personnel sur les lieux de travail.

34 avenue des Belges , 01012 Bourg en Bresse

04 74 45 91 19, [rhona-ut01.uc1@direccte.gouv.fr](mailto:rhona-ut01.uc1@direccte.gouv.fr)

## AFNOR

Organisme certificateur d'entreprise pour le retrait ou encapsulage des travaux en sous-section 3 [www.boutique-certification.afnor.org/certification/traitement-de-l-amiante](http://www.boutique-certification.afnor.org/certification/traitement-de-l-amiante)

## QUALIBAT

Organisme certificateur d'entreprise pour le retrait ou encapsulage des travaux en sous-section 3 [www.qualibat.com/Views/EntreprisesRecherche.aspx](http://www.qualibat.com/Views/EntreprisesRecherche.aspx)

## GLOBAL CONSEIL

Organisme certificateur d'entreprise pour le retrait ou encapsulage des travaux en sous-section 3 <https://www.global-certification.fr/>

individuelle n'a pas d'obligation d'effectuer un DTA, ni de transmettre d'information au locataire. Les employés, les représentants du personnel et les médecins du travail ont accès aux informations contenues dans le DTA. Pour les usagers d'établissement recevant du public (ERP), le propriétaire du bâtiment doit tenir le DTA à jours et le mettre à disposition.

## Réglementation

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit qu'une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexée au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement.

## Travaux sur matériaux contenant de l'amiante : recours à une entreprise certifiée

La certification des entreprises est obligatoire pour le retrait et/ou l'encapsulage des travaux en sous-section 3, elle est délivrée par QUALIBAT ou AFNOR Certification.

**Sous-section 3 :** travaux de retrait ou d'encapsulage en intervention sur des matériaux ou à proximité de matériaux et produits contenant de l'amiante, qui peuvent cependant générer des empoussièrtements élevés : l'exigence de certification des entreprises est exigée.

**Sous-section 4 :** travaux en intervention ponctuelles ou limitées sur des matériaux ou à proximité de matériaux et produits contenant de l'amiante, qui peuvent cependant générer des empoussièrtements élevés : l'exigence de certification des entreprises n'est pas exigée.

☞ Pour toutes questions concernant les entreprises certifiées, contacter : la **DIRRECTE**

## Le dossier technique amiante (DTA)

Un dossier technique amiante (DTA) doit être constitué par le ou les propriétaires (ou le syndicat des copropriétaires) de **tout immeuble dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997**.

Ce dossier concerne aussi les parties communes des immeubles collectifs d'habitation et les immeubles bâtis qui ne sont pas des habitations (bureau, école ...).

Ce dossier doit réunir les informations et documents suivants :

- le rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrtement, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits des listes A et B, s'il y a lieu ;
- les recommandations générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits, notamment procédures d'intervention (gestion, élimination des déchets lorsque l'état de certains matériaux ou produits contenant de l'amiante est dégradé ou présente un risque de dégradation rapide) ;
- une fiche récapitulative. Les informations minimales devant figurer sur cette fiche sont définies réglementairement.

**Le DTA doit être tenu et mis à jour par le ou les propriétaires** (ou le syndicat des copropriétaires). Il est tenu à disposition des occupants et transmis aux personnes chargées d'organiser ou effectuer des travaux sur l'immeuble.

## Les diagnostiqueurs

Le repérage est une opération technique effectuée par un opérateur de repérage dit diagnostiqueur, qui donne lieu à un rapport de repérage. L'opérateur de repérage (diagnostiqueur) est une personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité et soumise à des règles spécifiques d'organisation et d'assurance.

Annuaire des diagnostiqueurs : <http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

## Les sanctions pour défaut de DTA

Le défaut de DTA et le non repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en cas de démolition sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (1 500€). L'infraction est constatée par un procès verbal (PV) dressé par un agent assermenté. Le PV est transmis au procureur de la République.

## Informations des locataires ou utilisateurs d'un bâtiment

Le propriétaire d'un appartement dans un immeuble d'habitation doit tenir le DTA parties communes et dossier amiante-parties privatives (DA-PP) à la disposition des locataires et le mettre à jour si nécessaire. Le propriétaire d'une maison

## Obligations des maîtres d'ouvrages pour des travaux de retraits ou d'encapsulage

C'est au maître d'ouvrage d'évaluer en se faisant accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage ou un maître d'œuvre la nature des opérations qu'il envisage.

Il établit un document unique d'évaluation des risques (DUER).

L'étape clé est l'évaluation initiale de l'empoussièrtement du processus (point 9° de l'article R 4412-96 du Code du travail).

1 processus = 1 application de traitement + 1 moyen de protection collective pour réduire l'empoussièrtement ou la durée d'exposition.

Le processus doit faire l'objet d'une validation de l'inspection du travail et des organismes de prévention par chantier test et de niveau d'empoussièrtement identique à celui des travaux.

## La gestion des déchets

Les maîtres d'ouvrage ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets amiantés produits.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, filtres, bâches) sont de la responsabilité de l'entreprise.

☞ Répertoire des installations de traitement des déchets d'amiante (classé en non dangereux et dangereux) : [sinoe.org](http://sinoe.org)

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les exploitants de déchetteries ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

ORGANOM sur son site de la Tienne exploite un casier d'enfouissement des déchets d'amiante-lié pour un volume de 500t/an et 500 m<sup>3</sup>/an de déchets d'amiante lié.

☞ Pour toutes questions relatives à la gestion de déchets, contacter : la **DREAL, unité territoriale de l'Ain**